

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 183-166-1910 (Compte définitif. Ex. 1909).

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 août 1910

Numéro JO
n° 166 du 01/09/1910

Date du numéro
1 septembre 1910

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le compte-définitif des opérations effectuées au titre du Service local, exercice 1909 par l'ordonnateur du Budget.

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision du 13 août 1910 en exécution des prescriptions de l'article 141 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies à l'effet de rapprocher ce compte des écritures du Trésorier-Payeur

Vu les articles i08 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu la déclaration du Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les recettes du Service local pour l'exercice 1909 sont définitivement arrêtées comme suit : Droits constatés au profit de la Colonie; Un million trois cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt sept fr. quinze centimes 1.345.187.15 Recettes réalisées : Un million trois cent quarante-trois mille deux cent cinquante francs quarante-huit centimes 1 .343.250.48 Droits et produits restant à recouvrir à la clôture de l'exercice : Mille neuf cent trente-six francs soixante-sept centimes..... 1.936.67 Art. 2. — Les dépenses du Service local pour le même exercice sont définitivement arrêtées comme suit : Dépenses ordonnancées et mandatées : Un million trois cent quarante-deux mille trois cent soixante-huit francs trente-six centimes. 1.342.368.36 Payements effectués : Un million trois cent trente-sept mille sept cent soixante-trois francs dix-sept centimes. 1.337.768.17 Reste à payer à la clôture de l'exercice : Quatre mille six cent cinq fr. dix-neuf centimes..... 4.605.19 Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires de l'exercice 1909 s'élèvent ensemble à la somme de: Un million cinq cent soixante-seize mille dix-neuf francs vingt-neuf centimes..... 1.576.019.29 sont réduits en exécution des prescriptions de l'art, 95 du décret du 20 novembre 1882 de la somme de: Deux cent trente-huit mille deux cent cinquante-six fr. douze centimes... 238.256.12 représentant la portion des crédits sens's sans emploi et définitivement arrêtés à : Un million trois cent trente sept mille sept cent soixante-trois francs dix-sept centimes 1.337.763.17 Art. 4, — Le résultat général des opérations effectuées au titre de l'exercice 1910 est définitivement arrêté comme suit : Recettes réalisées mentionnées à l'art, 7: Un million trois cent quarante-trois mille deux cent cinquante fr. quarante-huit centimes, 1.343.250.48 Payements effectués mentionnés à l'art, 2: Un million trois cent trente-sept mille sept cent soixante-trois francs dix-sept centimes. 1.337-763.17 Excédent des recettes sur les dépenses: Cinq mille quatre cent quatre-vingt sept fr. trente et un centimes... 5.487.31 Art. 5. L'excédent des recettes sur les dépenses à verser à la caisse de réserve est arrêté à : Cinq mille quatre cent quatre-vingt-sept francs trente-et-un centimes. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans le Journal Officiel de la Côte Francaise des Somalis.

P.
PASCAL